

PRÉFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°19-EB-0857
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant

les travaux de dragage d'urgence
du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron

sur la commune de Saint-Denis d'Oléron

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté n°17-1437 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Baptiste Milcamps, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 août 2015, présenté par la commune de Saint Denis d'Oléron, enregistré sous le n°17-2015-00092 et relatif au dragage du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-EB-1220 en date du 6 novembre 2015 autorisant le dragage du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron ;

VU la demande de la mairie de Saint-Denis d'Oléron du 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une opération urgente de dragage au niveau de l'entrée du port de Saint-Denis d'Oléron ;

Considérant les résultats des analyses sédimentaires réalisées préalablement à l'opération le 25 octobre 2018 ;

Considérant que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet des travaux

La commune de Saint-Denis d'Oléron est autorisée à réaliser des travaux de dragage d'un volume maximum de 500m³ par dragage hydraulique puis clapage des matériaux sur le point de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral n°15-EB-1220 du 6 novembre 2015.

Les dragages sont réalisés avant le 31 mai 2019 et uniquement à l'intérieur des limites figurant sur le plan de l'annexe 1.

Article 2 : Bilan de réalisation de l'opération

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 1 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend les informations suivantes :

- un descriptif détaillé de l'opération comportant les dates des travaux, les zones concernées, les volumes dragués et clapés.

Article 3 : Informations préalables à la réalisation de l'opération

Afin d'informer les différents usagers, une communication est réalisée au préalable auprès des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, des plaisanciers, des gestionnaires d'espaces naturels (Parc Naturel Marin, réserves naturelles nationales...) et des établissements publics (Ifremer...).

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers du port, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates du chantier, horaires de travail, localisation des travaux, mode opératoire, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

Article 4 : Dégradation de la qualité des eaux littorales

En cas de dégradations avérées de la qualité des eaux littorales, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations de dragages et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchyliques, des plages environnantes et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre tant en phase de dragage que lors des opérations d'immersion.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire avertit le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Denis d'Oléron pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à

laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Denis d'Oléron et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

A La Rochelle, le 11 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau


Yann FONTAINE

Annexe 1 : Plan de la zone autorisée pour les opérations de dragage 2019

Annexe 1 - Plan de la zone autorisée pour les opérations de dragage 2019



**Port de plaisance de Saint Denis
d'Oléron**

Zone Panne P :

Dragage à la côte -0,5m CM

Zone autorisée pour le dragage 2019 (en rouge)

